

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

-----  
SEPTIEME LEGISLATURE

-----  
**CINQUIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 2017**

(Ouverture le lundi 11 septembre 2017)

=====

**COMPTE RENDU SOMMAIRE**

**Séance plénière du jeudi 21 septembre 2017**

**Ordre du jour :**

1. Mise en conformité de la loi n° 2017-04 modifiant et complétant la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service en République du Bénin
2. Clôture de la cinquième session extraordinaire de l'année 2017

Le jeudi 21 septembre 2017 à partir de onze heures vingt-et-une minutes (11H21mn), s'est poursuivie au palais des Gouverneurs à Porto-Novo, sous la présidence du Deuxième Vice-Président de l'Assemblée Nationale, Monsieur Robert GBIAN, la séance plénière consacrée à l'ordre du jour susmentionné.

En début de séance, la Première Secrétaire Parlementaire, Madame Sofiatou SCHANOOU AROUNA a, sur invitation du Président de séance, donné lecture de la lettre du Président de la commission parlementaire d'information, d'enquête et de contrôle relative à la gestion du fonds d'aide à la culture, demandant une prorogation de trente (30) jours du délai de dépôt de leur rapport, aux fins d'auditionner tous les acteurs culturels impliqués dans la gestion du dossier. Soumise à l'appréciation de la Représentation nationale, ladite demande de prorogation de délai a été adoptée à l'unanimité des députés présents et représentés. En conséquence, la commission déposera son rapport au plus tard, le 10 octobre 2017.

Puis, le compte rendu sommaire de la séance plénière du vendredi 15 septembre 2017 a été lu et adopté sans amendement.

Poursuivant la séance, le Président et la rapporteur de la commission des finances et des échanges ont, sur invitation du Président de séance, présenté le rapport concernant la mise en conformité de la loi n° 2017-04 modifiant et complétant la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service en République du Bénin.

De la synthèse dudit rapport, il ressort que les députés de la commission des finances et des échanges, tout en se conformant à la décision de la Cour Constitutionnelle, ont proposé une amélioration de l'article 10 de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service en République du Bénin qui devient l'article 11 de la loi unifiée portant code des marchés publics en République du Bénin.

A la suite de la présentation dudit rapport, les députés Pascal ESSOU, Nassirou ARIFARI BAKO et Jean-Eudes OKOUNDE sont intervenus lors du débat général.

Ils ont relevé que le Maire étant ordonnateur du budget, autorité politique et administrative, il ne serait indiqué d'attribuer à ce dernier la qualité de personne responsable des marchés publics. En

conséquence, ils ont proposé que la personne responsable des marchés publics dans les communes soit nommée et placée sous l'autorité du Maire.

Invités à répondre aux préoccupations des députés, le Gouvernement, représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances Monsieur Romuald WADAGNI a indiqué que les cellules de passation des marchés publics dans les communes sont présidées, par délégation de pouvoir, par les Adjoints au Maire. Aussi, a-t-il indiqué que décharger le Maire de la qualité de personne responsable des marchés publics dans les communes, ce serait le rendre irresponsable, au regard de la loi, des actes qu'il pose dans le domaine.

Cette explication du Gouvernement n'ayant pas satisfait aux préoccupations des députés, une suspension sur place de cinq minutes (05mn) a donc été observée pour concertation avec la commission et le Gouvernement.

A la reprise, le député Nassirou BAKO ARIFARI a rendu compte à la plénière que les explications de la commission et du Gouvernement ont donné satisfaction à leurs préoccupations. En conséquence, les dispositions de l'article 11 de la loi ne seront plus modifiées en ce qui concerne la qualité du Maire en tant que personne responsable des marchés publics dans les communes.

Poursuivant la séance, le Président de la commission des finances et des échanges a indiqué que l'examen va porter uniquement sur la nouvelle mouture de l'article 11 et que le vote interviendra ensuite sur l'ensemble des dispositions de la loi portant code des marchés publics. La plénière n'y a trouvé aucune objection. En conséquence, les dispositions de l'article 11 de la loi unifiée ont été examinées et adoptées par la Représentation nationale.

Mise aux voix, la loi n° 2017-04 portant code des marchés publics en République du Bénin a été adoptée à l'unanimité des députés présents et représentés.

Reprenant la parole, le Président de séance a fait donner lecture des cinq dossiers examinés au cours de la session extraordinaire. Quant au point relatif au projet de loi portant règlement définitif du budget général de l'Etat, gestion 2015 qui n'a pas pu être examiné, le Président de la commission des finances et des échanges a indiqué que son étude se poursuit en commission.

Avant de lever la séance, le Président a informé la plénière de la demande de convocation d'une nouvelle session extraordinaire par quarante-huit (48) députés pour examiner le budget de l'Assemblée Nationale, gestion 2018. Ladite session extraordinaire a-t-il indiqué, sera jointe à celle dont la demande de convocation est faite par le Gouvernement et s'ouvrira le lundi 25 septembre 2017.

Après avoir remercié le Gouvernement pour sa disponibilité et les députés pour le travail abattu, le Deuxième Vice-Président de l'Assemblée Nationale a clôturé la cinquième session extraordinaire de l'année 2017 à douze heures deux minutes (12H02mn)

Fait à Porto-Novo, le 21 septembre 2017

La Première Secrétaire  
Parlementaire  
Secrétaire de séance,

Le Deuxième Vice-Président  
de l'Assemblée Nationale  
Président de séance,

Sofiatou **SCHANOU AROUNA**

Robert **GBIAN**